

Arrêté n°2023-35

Portant organisation des élections du collège des représentants des étudiants et des stagiaires de la formation continue au Conseil d'Administration de l'IAE Paris

Le Directeur de l'IAE de Paris

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou à la désignation des membres du CNESER et des conseils des établissements publics de l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°89-928 du 21 décembre 1989 relatif à l'IAE de Paris ;

Vu le Règlement intérieur de l'IAE de Paris.

ARRÊTE

Article 1 – Date du scrutin

Les élections du collège des étudiants et stagiaires de la formation continue au Conseil d'Administration de l'IAE de Paris, pour un mandat de deux ans, se dérouleront exclusivement par voie électronique :

Du lundi 13 novembre 2023 à 8h00 au mardi 14 novembre 2023 à 17h00

Article 2 – Modalités des élections du Conseil d'Administration de l'IAE :

Sont électeurs et éligibles pour le collège des étudiants et des stagiaires de la formation continue, les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrits dans un cycle de formation au moins égal à 100 heures réparties sur une période d'au moins 6 mois au titre de l'année universitaire 2023-2024.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale. Le directeur de l'IAE établit la liste électorale. Toute personne, remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale peut demander à la direction de l'IAE de faire procéder à son inscription, au plus tard la veille du scellement de l'urne, **le jeudi 9 novembre 2023 à 23h59**. En l'absence de demande effectuée au plus tard avant cette date, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

La liste électorale est affichée à compter du jeudi 19 octobre 2023 dans les locaux de l'IAE (bâtiments A et D). Elle sera également consultable sur l'espace ENT de l'établissement.

Les électeurs pourront également consulter les listes électorales dont ils font partie en ligne, après connexion sur la plateforme de vote, une fois les identifiants de connexion transmis.

Article 3 – Mode de scrutin :

6 sièges titulaires et 6 sièges suppléants sont à pourvoir au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Article 4 – Dépôt des candidatures :

Le dépôt des listes des candidats à l'attribution des sièges affectés au collège des étudiants doit être effectué auprès de la Direction, bureaux D10 ou D11 (1^{er} étage) ou par voie électronique à l'adresse direction@iae.panthéonsorbonne.fr, avant le **mardi 24 octobre 2023, 17h00**. Un accusé de réception sera délivré au déposant.

Les listes de candidats doivent être présentées en respectant le format des formulaires en annexe.

Les listes doivent être constituées alternativement d'un candidat de chaque sexe et comporter le nom, prénom et coordonnée de l'un des candidats désignés en qualité de délégué de liste, chargé de représenter la liste au cours des opérations électorales dont au sein du Comité électoral consultatif. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges des membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, soit au minimum 6 candidats.

Toute liste doit être accompagnée d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat mentionnant leur volonté de figurer sur la liste déposée. Tous les candidats doivent fournir une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.

Si le dépôt de la liste est effectué par un seul candidat, la liste devra obligatoirement être accompagnée d'une déclaration écrite des autres candidats mentionnant leur volonté de figurer sur la liste déposée.

Aucun nom ne pourra figurer simultanément sur plusieurs listes.

Les listes de candidats qui le souhaitent peuvent présenter une profession de foi. Le volume du texte devra être limité à une feuille recto verso (format 21x29,7cm).

Les candidatures et les professions de foi seront consultables sur l'espace ENT de l'établissement par les électeurs du collège des usagers, à compter du vendredi 27 octobre 2023. Elles seront également affichées dans les locaux de l'IAE (bâtiments A et D).

La propagande est autorisée durant toute la durée des opérations électorales. Le directeur assure une stricte égalité entre les candidats.

Article 5 – Modalités d'organisation du vote par voie électronique :

Le scrutin est organisé sous la forme exclusive d'un vote électronique qui respecte les principes généraux du droit électoral indispensables à la régularité du scrutin, et notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin.

Une grande histoire de management

Afin de garantir la sécurité des opérations électorales et la confidentialité du vote, la conception et la mise en place du système de vote électronique est confiée à un prestataire extérieur, la société LEGAVOTE (878 188 176 R.C.S. Lyon).

Le système de vote électronique répondra aux exigences suivantes :

- Le système assurera la confidentialité des données transmises, notamment de celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.
- Les fichiers comportant des éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement et de déchiffrement et le contenu de l'urne ne seront accessibles qu'aux personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système.
- Le système de vote électronique sera scellé à l'ouverture et à la clôture du scrutin.
- Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales, ainsi que celles relatives à leur vote sont traitées par des systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés (« fichiers électeurs » et « urne électronique »).

Le prestataire aura en charge :

- La gestion et la préparation des élections en vote électronique, sous le contrôle de la maîtrise d'ouvrage de l'IAE de Paris
- La mise en œuvre et l'hébergement du système de vote électronique
- La mise en œuvre du système de dépouillement des bulletins de vote électronique et l'élaboration des états des résultats permettant l'affectation des sièges.

Article 6 – Bureau de vote électronique

Il est créé un bureau de vote électronique, composé d'un Président et d'un secrétaire désigné par le Directeur de l'IAE de Paris, ainsi que des délégués des listes candidates.

Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués, vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée et procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

En cas d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique a compétence, après autorisation des représentants de l'administration chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

À tout moment pendant les opérations de vote, les membres des bureaux ont accès aux données suivantes :

- Etat de fonctionnement du serveur principal et du serveur de secours
- Taux de participation
- Liste d'émargement
- Journal des événements
- Contrôle de l'intégrité du scellement du système de vote.

Article 7 – Modalités pratiques du vote électronique :

Chaque électeur recevra le **vendredi 27 octobre 2023** sur son adresse institutionnelle @etu-univ-paris1.fr, des moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin. Cet email contiendra également une notice détaillée sur le déroulé du scrutin et l'utilisation du système de vote.

- Déroulement du vote :

L'électeur se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse <https://iae-etudiants.legavote.fr>, puis s'identifie selon la procédure suivante :

- Saisie d'un identifiant transmis sur l'adresse institutionnelle de l'électeur
- Puis, saisie du numéro INE
- Enfin l'électeur devra saisir les 6 chiffres que composent un code à usage unique transmis sur son téléphone

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Après connexion, l'électeur accède aux listes de candidats. Il est invité à exprimer son vote. Le bulletin de vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le vote blanc est possible.

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception automatiquement envoyé à l'électeur sur son adresse institutionnelle.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les électeurs pourront voter à tout moment pendant la période du scrutin fixée **du lundi 13 novembre 2023 (8h00) au mardi 14 novembre 2023 (17h00)** via tout ordinateur, tablette ou smartphone, sans aucune installation.

L'électeur ne disposant pas du matériel nécessaire pour voter a la possibilité d'exprimer son vote par internet sur un poste dédié situé dans les locaux de l'établissement (bâtiment D, bureau D11), **le lundi 13 novembre 2023 (de 9h00 à 18h00) et le mardi 14 novembre 2023 (de 9h00 à 17h00)**.

L'IAE de Paris s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister, pour voter sur un poste dédié mis à disposition, par un électeur de son choix.

Article 8 – Test à blanc et scellement du système de vote :

Les membres du bureau de vote bénéficient d'une formation sur le système de vote assurée par Legavote pendant la phase de test à blanc organisée le vendredi 10 novembre 2023 à 15h00.

Durant cette phase de test, les membres du bureau de vote vont pouvoir tester tous les modules de l'application du système de vote électronique, y compris le module de dépouillement des bulletins de vote. Les membres du bureau de vote ouvriront le scrutin, effectueront des votes électroniques, puis fermeront le scrutin et dépouilleront les votes effectués.

Au terme de ce test, les membres du bureau de vote valideront l'intégralité du dispositif.

Une grande histoire de management

L'ouverture et la fermeture automatique du scrutin seront programmées par les membres du bureau de vote, une fois le scrutin à blanc validé.

Des clés de chiffrement sont générées par les membres du bureau de vote. Elles permettront le chiffrement des bulletins de vote, l'ouverture et la fermeture des élections et d'activer le décryptage des bulletins lors du dépouillement.

Avant le début du scrutin, le bureau de vote :

- Procède à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement ;
- Vérifie que les composantes du système de vote n'ont pas été modifiées ;
- Vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par les clés de chiffrement ;
- Procède au scellement du système de vote, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, ainsi que du système de dépouillement.

À la fin des opérations de vote, le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du Président et celle d'au moins un délégué de liste.

Article 9 – Assistance de proximité et assistance technique

Une cellule d'assistance de proximité et technique est mise en place afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend :

- Des agents de l'administration :
 - Bénédicte Vergne, responsable service juridique
- Des collaborateurs du prestataire :
 - Adrien Baborier, Directeur Technique
 - Hamza Mhannaoui, Directeur de projet

Par ailleurs, la cellule d'assistance téléphonique du prestataire LEGAVOTE est mise à disposition des électeurs dès l'envoi des identifiants de connexion et jusqu'à la clôture des urnes.

Cette cellule est joignable 7j/7 et 24h/24 au 04 28 29 19 09.

Article 10 – Dépouillement des votes et proclamation des résultats :

Le dépouillement se déroulera à l'issue du scrutin le **mardi 14 novembre 2023** à 17h30 sous le contrôle des membres du bureau de vote. Le dépouillement du scrutin est public et se fait via visio-conférence.

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement.

Le dépouillement est enclenché par l'activation conjointe d'au moins deux clés de chiffrement des membres du bureau de vote, dont celle du Président et celle d'au moins un délégué de liste.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

Les résultats seront proclamés par le directeur dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Ils seront affichés dans les locaux de l'IAE de Paris et mis en ligne sur l'ENT de l'établissement.

Article 11 – Calendrier électoral :

	Déroulé des opérations
Mercredi 4 octobre 2023 à 12h00 (Zoom)	1 ^{ère} réunion du Comité Electoral Consultatif Diffusion de la note d'organisation (arrêté)
Mercredi 18 octobre 2023 à 18h00	Réunion d'information (via ZOOM sur inscription)
Jeudi 19 octobre 2023	Affichage de la liste des électeurs du collège des Etudiants, dans les locaux de l'IAE (Bâtiments A et D) Mise en ligne (accès réservé aux électeurs)
Mardi 24 octobre 2023 à 17h00	Date limite des dépôts des déclarations de candidature
Mardi 24 octobre 2023 à 17h00	Contrôle de l'éligibilité des candidatures par le Directeur
Mardi 24 octobre 2023 à 18h00	2 ^{ème} réunion du Comité Electoral Consultatif, si nécessaire
Vendredi 27 octobre 2023	Affichage et envoi par mail des listes des candidatures et des professions de foi Mise en ligne (accès réservé aux électeurs)
Jeudi 9 novembre 2023	Date limite pour demande d'inscription sur la liste électorale
Vendredi 10 novembre 2023 à 15h00	Scellement
Lundi 13 novembre 2023 à 8h00 au mardi 14 novembre 2023 à 17h00	Scrutin
Mardi 14 novembre 2023 (17h30)	Dépouillement, proclamation et affichage des résultats
Lundi 20 novembre 2023	Expiration du délai de recours devant la commission de contrôle des opérations électorales

Paris, le 4 octobre 2023

Éric LAMARQUE
Directeur de l'IAE Paris



Annexes

- Modèle liste de candidats
- Modèle déclaration de candidature individuelle

*En application de l'article D. 719-40 du code de l'éducation, tout électeur a le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal administratif de Paris. Ce recours n'est recevable **que s'il est précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales**. La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations relatives à la préparation et au déroulement des opérations de vote, ainsi qu'à la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie **au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats**.*